



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 26 septembre 2019

42/4 Renforcement de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de garantir le respect, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de sa population,

Réaffirmant le respect des principes universels de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination des peuples, de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États consacrés par la Charte des Nations Unies et de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a notamment pour mandat de contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde,

Considérant que les mesures coercitives unilatérales exacerbent les effets de la crise économique, et aggravent donc la situation humanitaire,

Se félicitant de la mission technique que le Haut-Commissariat a effectuée en République bolivarienne du Venezuela du 11 au 22 mars 2019,

Se félicitant également de la visite que la Haute-Commissaire a effectuée en République bolivarienne du Venezuela du 19 au 21 juin 2019 et des engagements pris d'un commun accord avec le Gouvernement vénézuélien en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,



Constatant avec satisfaction que des membres du Haut-Commissariat sont présents en République bolivarienne du Venezuela,

Accueillant avec satisfaction le mémorandum d'accord signé le 20 septembre 2019 par la Haute-Commissaire et le Gouvernement vénézuélien sur le renforcement de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire de la présence permanente du Haut-Commissariat en République bolivarienne du Venezuela s'acquittant pleinement de son mandat, en application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993,

Tenant pleinement compte des recommandations figurant dans le rapport que la Haute-Commissaire lui a présenté à sa quarante et unième session¹,

Se déclarant fermement convaincu qu'il est nécessaire que les Vénézuéliens trouvent eux-mêmes une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle à la situation actuelle dans le pays, sans ingérence de l'armée, des forces de sécurité ou des services de renseignement étrangers, et encourageant toutes les initiatives diplomatiques allant en ce sens, notamment les activités de facilitation menées par Norvège et les travaux du Groupe de contact international et du mécanisme de Montevideo, qui visent à promouvoir les négociations et le dialogue politique entre le Gouvernement et l'opposition afin qu'une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle soit trouvée en République bolivarienne du Venezuela,

Sachant que le Gouvernement vénézuélien a manifesté la volonté politique de coopérer avec la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat,

Tenant compte du fait que la Haute-Commissaire a réaffirmé qu'elle était prête à continuer d'apporter coopération et appui techniques à la République bolivarienne du Venezuela, notamment aux institutions et aux victimes, et à faire rapport sur la situation,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela¹, et demande au Gouvernement vénézuélien d'appliquer pleinement les recommandations qui y figurent ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les engagements pris à l'issue de la visite de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans le pays, et demande au Gouvernement vénézuélien de s'en acquitter pleinement et de continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat ;

3. *Accueille en outre avec satisfaction* l'établissement d'une présence permanente du Haut-Commissariat en République bolivarienne du Venezuela, dans les conditions prévues par le mémorandum d'accord signé le 20 septembre 2019, y compris celles qui concernent l'accès sans restriction à toutes les régions et à tous les centres de détention et le renforcement du système judiciaire et des mécanismes institutionnels de protection des droits de l'homme qui existent déjà en République bolivarienne du Venezuela ;

4. *Demande* aux autorités vénézuéliennes de coopérer avec ses procédures spéciales dans l'exécution de leurs mandats respectifs et d'adresser une invitation aux titulaires de mandat, comme convenu avec le Haut-Commissariat ;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts que fait la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations acceptées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, et engage l'État à continuer de collaborer avec ce mécanisme ;

6. *Accueille également avec satisfaction* la décision du Gouvernement vénézuélien d'autoriser progressivement la fourniture d'une aide humanitaire par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales compétentes ;

¹ A/HRC/41/18.

7. *Accueille en outre avec satisfaction* le plan d'aide humanitaire des Nations Unies pour la République bolivarienne du Venezuela lancé en août 2019, prie les gouvernements de faciliter sa mise en œuvre et demande à la communauté internationale, aux États et aux organismes des Nations Unies de soutenir cette importante initiative ;

8. *Se déclare préoccupé* par l'imposition de mesures coercitives unilatérales extraterritoriales à la République bolivarienne du Venezuela, qui ont encore aggravé les effets de la crise économique et, partant, la situation humanitaire de la population vénézuélienne, comme l'a déclaré la Haute-Commissaire lorsqu'elle lui a présenté son rapport à sa quarante et unième session ;

9. *Prie instamment* les autorités vénézuéliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein exercice du droit à l'alimentation, à l'eau et au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris l'accès aux médicaments essentiels et aux services de santé, sans discrimination ;

10. *Engage* le Gouvernement vénézuélien et l'opposition à continuer de progresser sur la voie d'un véritable dialogue politique pour parvenir à une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle qui permette de respecter, protéger et promouvoir pleinement les droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ;

11. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter, à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, ainsi qu'avant la fin de 2019, un rapport oral sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et, à sa quarante-quatrième session, un rapport écrit détaillé sur cette situation, notamment sur les résultats de l'enquête de terrain concernant les allégations de violations des droits de l'homme que sont les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et morale qui auraient été commises dans le pays, afin que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes et que les victimes puissent obtenir réparation.

38^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée par 18 voix contre 6, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fidji, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, Rwanda, Tunisie, Uruguay

Ont voté contre :

Argentine, Australie, Brésil, Chili, Pérou, Ukraine

Se sont abstenus :

Afghanistan, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Nigéria, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Tchèque, Togo.]